



Froideville

**RÈGLEMENT COMMUNAL CONCERNANT LA TAXE RELATIVE AU
FINANCEMENT DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUTAIRES LIÉS A
DES MESURES D'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

COMMUNE DE FROIDEVILLE

Janvier 2014

Table des matières

<u>Article premier</u>	<u>OBJET</u>
Article 2	Assujettis et convention
Article 3	Montant de la taxe
Article 4	Notification et perception de la taxe
Article 5	Garantie
Article 6	Voies de droit
Article 7	Entrée en vigueur

<i>Annexe</i>	<i>Grille tarifaire</i>
----------------------	--------------------------------

Le Conseil communal

Vu :

Les articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux;

L'article 70 de la Loi du 4 juillet 2000 sur les impôts directs cantonaux;

Édicte

Article premier - Objet

Le présent règlement a pour objet la détermination de la contribution pour les équipements communautaires prévue aux articles 4b à 4e de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).

Article 2.- Assujettis et Convention

Sous réserve des exonérations prévues à l'article 4d LCom, la taxe est due par le ou les propriétaires après l'entrée en force des mesures d'aménagement du territoire qui ont augmenté sensiblement la valeur de leurs fonds. La taxe est ainsi due dès que la mesure de planification permet d'augmenter de plus de 30 % le nombre de m2 de surface plancher déterminante (SPd) conformément à la norme suisse SN 504.421. La taxe est également due en cas de transformation de surfaces en zones destinées à du logement ou à d'autres activités.

Article 3 – Montant de la taxe

En cas de légalisation de nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, le propriétaire doit:

- une contribution aux équipements scolaires;
- une contribution aux équipements pré et parascolaires.

La contribution aux équipements scolaires se calcule en tenant compte du nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de connaître statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'élèves. Compte tenu du coût moyen par élève en local scolaire, la contribution due par le propriétaire sera de 50 % de ce coût multiplié par le nombre d'élèves. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en prenant en compte l'indice suisse des prix à la construction.

La contribution aux équipements pré et parascolaires se calcule en tenant compte du nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes destinées au logement, ce qui permet de connaître statistiquement le nombre d'habitants et le nombre d'enfants concernés. Compte tenu du coût moyen par enfant en équipement pré et parascolaires, la contribution due par le propriétaire est de 50 % de ce coût, multiplié par le nombre d'enfants concernés. Les chiffres permettant ce calcul figurent dans la grille tarifaire annexée, actualisée chaque année par la Municipalité en prenant en compte l'indice suisse des prix à la construction.

Article 4 – Notification et perception de la taxe

Dès l'entrée en vigueur de la mesure d'aménagement du territoire, la Municipalité arrête les montants à charge des propriétaires faisant partie du secteur concerné et leur notifie la décision de taxation.

Par convention, la perception de la taxe peut être différée jusqu'à la délivrance du ou des permis de construire. ~~Dans cette hypothèse, la taxe sera indexée à l'indice suisse des prix de la construction.~~

Article 5 - Garantie

Le paiement de la taxe est garanti par une hypothèque légale privilégiée conformément à l'article 4, alinéa 3, de la Loi sur les impôts communaux et aux articles 87 à 89 du Code de droit privé judiciaire.

Article 6 - Voies de droit

Les décisions rendues en application du présent règlement sont susceptibles de recours auprès de la Commission communale de recours en matière d'imposition. L'acte de recours écrit et motivé doit être adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée dans les trente jours dès la notification du bordereau. Cette autorité transmet le dossier à la Commission communale.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal dans les trente jours, selon les articles 92ss de la Loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative.

Article 7- Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 28.10.2013

Le Syndic :



Michel PITTET



La Secrétaire :



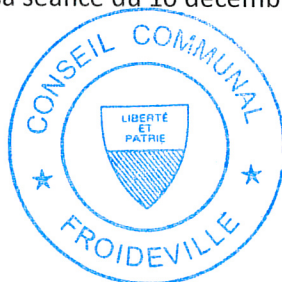
Alice HENRY

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 2013

Le Président :



Olivier MARTIN

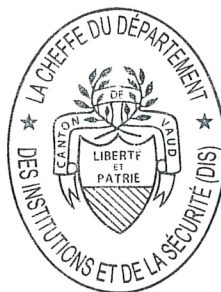


La Secrétaire :



Antoinette MATHEY

Approuvé par la Cheffe du Département des institutions et de la sécurité, le 31 JAN. 2014



GRILLE TARIFAIRE

Permettant le calcul du montant de la taxe relative au financement de l'équipement communautaire lié à des mesures d'aménagement du territoire concernant la commune de Froideville édictée par la Municipalité pour l'année 2013

1. Nouvelles surfaces de plancher déterminantes destinées au logement

1.1 Contribution aux équipements scolaires

- le chiffre de base est constitué par le nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement;
- ce nombre de m2 est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m2 par habitant). Exemple: 5'000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants;
- le nombre d'élèves scolarisés (4 à 12 ans), est à mi-octobre 2013 de 12,5 % de la population, ce qui devrait représenter 270 élèves en fin d'année pour une population de 2'150 habitants.
- un élève nécessite 18,3 m2 de local scolaire à Fr. 3'083.60 le m2. Il coûte ainsi Fr. 56'430.00;
- la contribution aux équipements scolaires se monte à 50 % du coût, soit Fr. 28'215.00 par élève. Exemple: 5'000 m2 SPd = 100 habitants = 12,5 élèves à Fr. 28'215.00, soit une contribution de Fr. 352'687.50.

1.2 Contribution aux équipements para et préscolaires

- le chiffre de base est constitué par le nombre de m2 de surfaces de plancher déterminantes (SPd) légalisées et affectées au logement;
- ce nombre de m2 est converti en nombre d'habitants (selon le Plan directeur cantonal, il faut compter 50 m2 par habitant). Exemple: 5'000 m2 de surfaces de plancher déterminantes correspondent à 100 habitants;

1.2.1 Parascolaire

- 12,5 % des habitants de la commune sont des enfants (4 à 12 ans). Pour ces 12,5 %, nous disposerons de 48 places d'accueil, soit le 18 %. Exemple: sur 100 habitants, il y a 12,5 enfants concernés. Nous disposons de 2,23 places d'accueil pour 100 habitants (48 places pour 2'150 habitants = 2,23 places pour 100 habitants); ce qui représente pour ce quartier: 250 habitants x 2,23 = 5,5 places.

- le coût d'une place d'accueil est de Fr. 33'333.00;

- la contribution aux équipements parascolaires se monte à 50 % du coût total, soit Fr. 16'666.50 par enfant. Exemple: 5'000 m2 SPD = 100 habitants = 2,23 enfants placés x 16'666.50, soit une contribution de Fr. 37'166.30.

1.2.2 Préscolaire

Pour l'instant, nous ne disposons pas de place en crèches ou garderies. Si cela devait être le cas, la contribution devrait se calculer de la manière suivante (sur la base de 2'150 habitants):

- définition du pourcentage d'enfants de 0 à 4 ans par rapport à la population : vraisemblablement 100 enfants au 31.12.2013, soit le 4,65 % de la population ;

- mettre ce pourcent en relation avec le nombre de places en crèches ou garderie. Exemple: sur 100 habitants, il y a 4,65 enfants concernés; pour ces 4,65 enfants, on ne dispose pas encore de places d'accueil ;

- le coût d'une place d'accueil est de Fr. 50'000.00;

La contribution aux équipements préscolaires se monterait à 50 % du coût, soit Fr. 25'000.00 par enfant. Exemple: 5'000 m2 de SPd = 100 habitants = 4,65 enfants placés x Fr. 25'000.00, soit une contribution de Fr. 116'250.00.